

BGer 1B 134/2014 vom 10. April 2014

Bundesgericht, 2014-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_134_2014

FR: TF 1B 134/2014 du 10 avril 2014

IT: TF 1B 134/2014 del 10 aprile 2014

Regeste

procédure pénale; refus de retrancher des pièces du dossier | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

L'arrêt attaqué se rapporte à l'admissibilité de preuves recueillies dans le cadre d'une instruction pénale. Le recours en matière pénale au sens des art. 78 ss LTF est dès lors en principe ouvert.

E. 1.1

L'arrêt attaqué ne met pas fin à la procédure pénale ouverte contre le recourant et revêt un caractère incident. Il ne s'agit pas d'une décision séparée portant sur la compétence ou sur une demande de récusation de sorte que l'art. 92 LTF n'est pas applicable. Le recours en matière pénale n'est donc recevable contre une telle décision que si elle est de nature à causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). Cette dernière hypothèse n'entre pas en considération en l'espèce car, contrairement à ce que soutient le recourant, la procédure pénale ne prendrait pas fin immédiatement du simple fait que les pièces en provenance de la FINMA seraient retranchées du dossier. Quant à l'art. 93 al. 1 let. a LTF , il suppose, en matière pénale, que le recourant soit exposé à un dommage de nature juridique, qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision qui lui serait favorable (ATF 137 IV 172 consid. 2.1 p. 173).

E. 1.2

Les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont en principe pas de nature à causer un dommage irréparable puisqu'il est normalement possible, à l'occasion d'un recours contre la décision finale, d'obtenir qu'une preuve admise à tort soit retirée du dossier de la procédure si elle devait avoir été obtenue illégalement (art. 141 CPP ; ATF 134 III 188 consid. 2.3 p. 191; 99 Ia 437 consid. 1 p. 438). Le recourant n'invoque aucune circonstance qui permettrait de retenir le contraire dans le cas particulier. Il ne peut faire valoir aucun droit à ce que la question de la légalité des preuves obtenues de la FINMA et de leur opposabilité à son égard soit définitivement tranchée à ce stade de la procédure. Le législateur fédéral a en effet délibérément exclu de vider les litiges relatifs aux preuves illégales avant le renvoi en justice de l'accusé en renonçant à ordonner la suppression immédiate des preuves viciées, en dehors des cas visés aux art. 277 al. 2 et 289 al. 6 CPP, admettant ainsi que cette question puisse à nouveau être soulevée jusqu'à la clôture définitive de la procédure (arrêt 1B_61/2012 du 9 février 2012 consid. 2; 1B_441/2011 du 20 septembre 2011 consid. 2; BÉNÉDICT/TRECCANI, Commentaire romand CPP, 2011,

n. 45 et 57 ad art. 141 CPP , p. 631 et 634). Ces considérations, développées en lien avec l' art. 141 CPP , sont également valables en ce qui concerne les preuves qui auraient été administrées en violation de l' art. 147 CPP (arrêt 1B_61/2012 précité). Dès lors, le préjudice allégué par le recourant serait entièrement réparé si, à un stade ultérieur de la procédure, les moyens de preuve litigieux ainsi que toutes les preuves qui en découlent sont déclarés illicites et retranchés du dossier.

E. 1.3

A défaut de recours contre le prononcé principal, il n'y a pas lieu non plus d'entrer en matière sur la question accessoire des frais (arrêt 1B_54/2013 du 10 avril 2013; ATF 135 III 329).

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. Cette issue était d'emblée prévisible, de sorte que la demande d'assistance judiciaire est rejetée. Vu les circonstances, le présent arrêt peut être rendu sans frais. La demande d'effet suspensif présentée par le recourant devient par ailleurs sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.